

# Information professionnelle de l'ASF : l'"article 30" est devenu l'art. 41 de la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle

Autor(en): **Rousseil, P.-A.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **67 (1979)**

Heft [2]

PDF erstellt am: **25.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-275517>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## Information professionnelle de l'ASF

### L'« article 30 » est devenu l'art. 41 de la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle

Les vives controverses qui ont agité récemment l'opinion publique à l'occasion du référendum sur la nouvelle loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle se sont peu attachées à une modification pourtant importante des dispositions d'accès à la qualification professionnelle par les adultes, largement connues — du moins dans leur principe — sous la dénomination d'« article 30 ». Chacun savait en effet plus ou moins clairement qu'il était en principe possible à tout adulte, sans limite d'âge, de se soumettre aux examens du certificat fédéral de capacité dans une profession donnée, à la condition d'avoir exercé cette dernière pendant un temps double de la durée normale d'apprentissage tout en ayant acquis les connaissances théoriques et pratiques requises par une préparation adéquate.

Certes, de nombreux adultes ont bénéficié et bénéficient d'une telle possibilité de qualification officielle dans l'activité professionnelle qu'ils exercent sans l'avoir apprise en temps normal, particulièrement dans le secteur commercial et du secrétariat où de mirabolants diplômes privés sont souvent loin de conférer les modestes avantages d'un certificat fédéral de capacité lorsque fraîchissent les vents de la conjoncture. Cependant, celles et ceux qui, pendant plusieurs années, se sont astreints à une telle préparation en ont mesuré certaines difficultés particulières à leur situation d'adulte : leur statut professionnel d'employé et non d'apprenti, d'éventuelles contraintes familiales, la nécessité de suivre des cours du soir ou du samedi (pour autant que de tels cours soient organisés, ce qui n'est pas toujours le cas). « Faire l'article 30 » était donc toujours un (trop) long cheminement permettant au monde professionnel de récupérer à un niveau supérieur des personnes capables de perfectionnement et particulièrement motivées.

#### Quelle innovation apporte l'art. 41 de la nouvelle loi ?

Cet article, traitant des « personnes sans formation professionnelle et élèves des écoles professionnelles privées » est libellé comme suit :

1. Les personnes majeures n'ayant pas appris la profession selon la présente loi sont admises à l'examen de fin d'apprentissage à condition de l'avoir exercée pendant une période au moins **une fois et demie** supérieure à celle qui est prescrite pour l'apprentissage. Elles doivent en outre prouver qu'elles ont suivi l'enseignement professionnel ou acquis les connaissances professionnelles d'une autre manière.
2. Les élèves des écoles professionnelles privées sont admis à l'examen de fin d'apprentissage lorsque leur formation est conforme aux dispositions légales et réglementaires.

L'innovation de l'article 41 consiste donc en une **réduction sensible du temps d'exercice pratique de la profession** exigé préalablement à l'examen du certificat fédéral de capacité, toutes dispositions légales et réglementaires demeurant par ailleurs inchangées.

Il n'est pas indifférent qu'une formation de deux ans puisse s'acquies en trois ans au lieu de quatre (vendeur/vendeuse), ou de trois ans en quatre ans et demi au lieu de six (employé(e) de commerce). L'avantage est encore plus marqué pour les formations de quatre ans pour lesquelles il sera requis six ans de pratique au lieu de huit (droguiste, professions de la photographie ou du dessin technique par exemple !) Un tel allègement ne manquera pas de favoriser le recyclage des adultes vers des métiers complets alors que, bien souvent, dans la situation actuelle, ils ne peuvent envisager que des formations privées et coûteuses ou entrer par la petite porte dans leur nouveau cadre professionnel sans autre espoir que d'y trouver un poste de travail réservé aux

« transfuges », au mieux une semi-qualification d'entreprise. Il y aurait d'ailleurs lieu de revenir plus longuement — et ce pourrait être l'objet d'un autre article — sur le problème si controversé des semi-qualifications et les envisager non (seulement) comme un moyen de tirer une productivité maximale d'une large masse de travailleurs de l'industrie (trop) étroitement spécialisés, mais dans l'optique d'un système modulaire de formation particulièrement accessible aux adultes car, pour un niveau de salaire donné, que vaut-il le mieux : un statut de manœuvre sans qualification reconnue, ou une qualification partielle sanctionnée par un certificat officiel et donnant, par là même, une satisfaction personnelle plus grande et une mobilité professionnelle interentreprises accrue ? Un tel système existe déjà dans divers secteurs : arts graphiques, construction, industrie horlogère, hôtellerie/restauration notamment. Son officialisation nécessiterait évidemment toute une infrastructure nouvelle de l'enseignement professionnel par cours du soir et du samedi, dans le sens de ce qui se fait déjà pour la préparation de « l'article 41 » et, à un niveau supérieur, de la maîtrise fédérale ou des diplômes de technicien ou d'ingénieur ETS.

#### Le perfectionnement professionnel est un principe admis à tous les niveaux

Ce principe est clairement affirmé à l'article 50 de la nouvelle loi :

« Le perfectionnement professionnel doit aider les personnes titulaires d'un certificat fédéral de capacité et celles qui sont au bénéfice d'une formation élémentaire à adapter leur formation professionnelle de base à l'évolution technique et économique ou à l'étendre, ainsi qu'à développer leur culture générale, de manière à promouvoir leur mobilité professionnelle et à leur permettre d'assumer des tâches supérieures. »

Tout un programme, dira-t-on, et de larges milieux de travailleurs, qui se sont opposés à la nouvelle loi par l'initiative que l'on sait, attendent des autorités concernées des assurances précises au sujet des mesures concrètes qui seront prises pour appliquer ce principe. La prochaine mise en chantier de l'ordonnance d'exécution de la loi permettra en effet de préciser quels seront — mises à part les indispensables subventions — ces « autres moyens et mesures » pris par les cantons, les écoles professionnelles, les associations professionnelles ou autres organisations qui ont notamment pour objet le perfectionnement et le reclassement professionnels, l'initiation à des domaines spéciaux d'une profession ou la préparation à la fréquentation d'écoles supérieures.

#### Les écoles privées et la préparation de « l'article 41 »

La notion d'école professionnelle privée (cf al. 2 de l'art. 41 ci-dessus) reste très limitée dans le cadre, somme toute restreint, du champ d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle qui ne régit pas les écoles paramédicales, sociales, pédagogiques entre autres.

Seules les écoles privées dites « reconnues » (au plan cantonal) sont habilitées à donner une formation professionnelle de base aux mêmes conditions que celles de l'apprentissage officiel. Il s'agit d'un certain nombre d'écoles de grandes entreprises alémaniques (p. ex. Brown & Boveri, Sulzer, ...) et d'écoles de commerce et gymnases socio-économiques. La plupart des autres écoles privées, dont beaucoup sont à orientation commerce/secrétariat/langues décernent des diplômes à des conditions non conformes aux dispositions légales et réglementaires de l'apprentissage officiel. Il en résulte que le temps de pratique professionnelle requis par l'article 41 n'est en rien diminué. Les écoles affiliées à la Fédération suisse des écoles privées ont cependant obtenu, après avoir harmonisé leurs exigences d'examens, certaines possibilités de combinaison de leur formation et de l'apprentissage officiel en un temps moins long que celui requis par l'article 41. De tels arrangements sont du ressort des autorités cantonales sur la base de directives de l'OFIAMT assez restrictives.